

AXA MIDDLE EAST SAL / BANQUE LIBANO-FRANCAISE SAL**INTER PARTNER ASSISTANCE****OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE****PROCEDURE GENERALE**

Pour toute demande d'assistance au titre des garanties ci-dessous, le Bénéficiaire devra obligatoirement contacter la centrale d'alarme d'AXA Assistance, citée-après, afin d'obtenir la confirmation de la garantie de couverture :

Centrale	Aire d'intervention	Code pays	Téléphone
Casablanca	Monde entier	33	1 49 65 27 50

Le Bénéficiaire ou toute personne agissant en ses lieux et place devra indiquer :

- Son nom, prénom, numéro de la carte, type de la carte, validité de la carte ainsi que la Banque émettrice de la carte.
- le nom, l'adresse et numéro de téléphone de l'hôpital où le Bénéficiaire a été admis.
- Le nom, l'adresse du médecin traitant ou du médecin de famille.
- Une brève description du problème.

Un médecin expert Commis par AXA Assistance devra avoir libre accès auprès du Bénéficiaire et du dossier médical pour constater l'opportunité du transport sanitaire.

Le transport s'effectuera par ambulance, chemin de fer, avion de ligne régulière ou par avion ambulance seulement en Europe et dans les pays méditerranéens, si le transport s'avère médicalement impossible par avion de ligne. Dans tous les cas le choix du moyen de transport est décidé par le médecin d'AXA Assistance.

Dans tous les cas de maladie ou blessure nécessitant une hospitalisation, le Bénéficiaire doit avertir AXA Assistance au plus tard dans les trois (3) jours sous peine de se voir réclamer des frais supplémentaires engagés par AXA Assistance et qui n'auraient normalement pas été encourus si la demande avait été déclarée dans ce délai.

Lorsque le transport sanitaire du Bénéficiaire est pris en charge celui-ci est tenu de restituer à AXA Assistance le billet de retour initialement prévu, ou son remboursement.

Le Bénéficiaire doit user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les effets dommageable du sinistre dès qu'il survient.

GARANTIES

AXA Assistance organise et prend en charge 7 jours sur 7, 24h/24, dans les limites et selon les modalités définies pour chaque garantie, les prestations suivantes :

TRANSPORT SANITAIRE

1 – Assistance médicale :

En cas d'atteinte corporelle grave consécutive à un accident ou à une maladie, les médecins d'AXA Assistance, dès qu'ils sont prévenus :

- S'informent de l'état du Bénéficiaire,
- Consultent s'il y a lieu le médecin traitant et le médecin qui a prodigué les premiers soins et/ou le médecin qui a la charge du Bénéficiaire au moment de l'intervention,
- Prennent d'un commun accord les décisions les mieux adaptées à l'état du patient,

Les décisions peuvent entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs des garanties décrites ci-après. Le refus non justifié de ces décisions par le Bénéficiaire peut entraîner la perte du droit à la garantie.

2 – Transport médicalisé :

AXA Assistance organise et prend en charge le transport du Bénéficiaire suivant son état :

- Dans un centre hospitalier mieux adapté à son cas,
- Dans un centre hospitalier plus proche de son Domicile au Liban,
- Jusqu'à son domicile au Liban.

Si les deux premières décisions sont prises, AXA Assistance se charge de la réservation d'une place pour le patient dans l'hôpital choisi.

3 – Moyens de transport :

Dans tous les cas, le moyen de transport sera décidé par l'Equipe médicale d'AXA Assistance en accord avec le/les médecin(s) traitant(s). Le transport sera effectué par le moyen le plus adapté et selon des considérations d'ordre strictement médical et technique.

RAPATRIEMENT DES AUTRES BENEFICIAIRES

En cas de rapatriement d'un Bénéficiaire effectué conformément aux dispositions ci-dessus, sont garanties les frais engagés pour le rapatriement simultané des Proches parents ou Enfants voyageant avec le Bénéficiaire rapatrié, sur avion de ligne en classe économique jusqu'à leur domicile, dans la mesure où ils ne peuvent rejoindre celui-ci avec le moyen de transport initialement prévu pour leur retour normal.

Les frais de rapatriement sont pris en charge par AXA Assistance déduction faite des frais normalement engagés pour le retour au domicile.

Si le retour était prévu par avion ou par bateau, le Bénéficiaire est tenu de restituer à AXA Assistance le billet ou de rembourser le prix de ce billet.

PAIEMENT DES FRAIS MEDICAUX D'URGENCE

AXA Assistance garantit le paiement des frais médicaux d'urgence engagés par le Bénéficiaire au cours de son voyage et dûment prescrits par un médecin, suite à une maladie ou à un accident dans les conditions suivantes :

- Sont pris en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation liés à un traitement d'urgence dans la limite absolue de 50,000 Euros (ou l'équivalent en devise locale), ainsi que les frais de transport en ambulance.
- Une franchise de 50 Euros est applicable dans tous les cas de maladie,
- La mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à **l'accord préalable d'AXA Assistance.**

PAIEMENT DES SOINS DENTAIRES D'URGENCE

AXA Assistance garantit le paiement des soins dentaires d'urgence plafonné à 160 Euros, avec une franchise de 25 Euros par sinistre.

La mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à l'accord préalable d'AXA Assistance.

Par ailleurs, AXA Assistance s'engage à livrer au Bénéficiaire dans les meilleurs délais les médicaments dont il a urgemment besoin et qui ne sont pas disponibles dans le pays où il se trouve.

PROLONGATION DE SEJOUR

AXA Assistance garantit également le remboursement des frais d'hébergement en cas de prolongation de séjour à l'étranger du Bénéficiaire, dans un hôtel de son choix, à la suite de son hospitalisation à concurrence de :

- 60 Euros par nuitée pour les titulaires d'une carte Gold,
- 90 Euros par nuitée pour les titulaires d'une carte Platine,

Dans la limite de dix (10) nuitées.

La présente garantie est acquise sous réserve que la prolongation fasse l'objet d'une prescription par le médecin traitant et après accord du médecin d'AXA Assistance.

VISITE D'UN PROCHE

Lorsque l'état du Bénéficiaire ne justifie pas ou empêche le rapatriement immédiat et que l'hospitalisation sur place doit être supérieure à dix (10) jours, et/ou en cas de décès du Bénéficiaire dans le pays de séjour, AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller et retour (avion de ligne classe économique) afin de permettre à un Proche parent du Bénéficiaire de se rendre à son chevet. AXA Assistance paye les frais d'hébergement dans un hôtel à concurrence de 150 Euros par nuit dans la limite de dix (10) nuits.

RAPATRIEMENT DE CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès du Bénéficiaire, AXA Assistance se charge de toutes les formalités à accomplir sur place et du paiement immédiat des frais de transport du corps ou des cendres depuis le lieu où est déposé le défunt jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu d'inhumation dans le pays d'inhumation.

AXA Assistance garantit le paiement des frais de de traitement post mortem, de mise en bière et de cercueil minimum requis pour le transport, **à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.**

RETOUR ANTICIPE DU BENEFICIAIRE

AXA Assistance garantit les frais supplémentaires engagés par le Bénéficiaire pour son retour par avion de ligne en classe économique en cas :

- De maladie de son Enfant déclaré après son départ et seul à son domicile ou,
- Du décès soudain et imprévisible d'un Proche parent ou,
- D'un incendie à son domicile ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre aux autorités de police et ou à la compagnie d'assurance.
- D'incendie des bureaux dont le Bénéficiaire est propriétaire ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre aux autorités de police et ou à la compagnie d'assurance.

Si le retour initial du Bénéficiaire était prévu par avion ou bateau, le Bénéficiaire est tenu de restituer le billet à AXA ASSISTANCE ou d'en rembourser le prix.

La mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à l'accord préalable d'AXA Assistance.

PROFESSIONNEL DE REMPLACEMENT

En cas de maladie du Bénéficiaire nécessitant une hospitalisation supérieure à 48 heures ou de son rapatriement sanitaire, AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller-retour en avion sur une ligne aérienne en classe économique, afin d'envoyer un collaborateur de remplacement du pays de domicile du Bénéficiaire vers le pays de séjour de ce dernier.

La mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à l'accord préalable de l'équipe médicale d'AXA Assistance.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

En cas de cas de perte des pièces d'identités ou de la Carte de Crédit, AXA Assistance informera le Bénéficiaire des démarches à effectuer et transmettra les coordonnées nécessaires pour permettre au Bénéficiaire de poursuivre son voyage. **Les dépenses relatives à cette garantie sont à la charge du Bénéficiaire.**

AVANCE DE FONDS

A la demande du Bénéficiaire, AXA Assistance pourra procéder à une avance de fonds limitée à 3,000 Euros (Trois mille) à l'attention du Bénéficiaire, en cas de vol de sa carte de crédit.

Le Bénéficiaire devra au préalable faire une déclaration auprès des autorités locales et transmettre une copie de la déclaration à AXA Assistance. Il devra également signer une reconnaissance de dette envers AXA Assistance.

Le Bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à AXA Assistance dans un délai maximum de 15 (quinze) jours à compter de la date du versement.

En cas de non-remboursement de la part du Bénéficiaire, la BLF s'engage à rembourser à AXA Assistance la somme correspondant.

DEFENSE RECOURS SIMPLE PARTICULIER

Recours

AXA Assistance s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels causés au Bénéficiaire par suite d'un accident engageant la responsabilité d'une personne ayant vis-à-vis du Bénéficiaire la qualité de tiers.

Le Bénéficiaire doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à AXA Assistance faute de quoi il sera déchu de son droit à la garantie recours.

Cependant si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, le Bénéficiaire pourra les prendre, à charge pour lui d'en aviser AXA Assistance dans les 48 heures.

AXA Assistance a seul l'initiative pour désigner le mandataire de son choix et prendra en charge les frais de justice et les honoraires d'avocat correspondants jusqu'à 4.000 Euros (Quatre milles). Le plafond de la présente garantie est fixé à 4,000 Euros (Quatre milles) par an et par Bénéficiaire.

Défense pénale

En cas de poursuite du Bénéficiaire devant la juridiction répressive, AXA Assistance s'engage à pourvoir la défense de l'assuré si l'inculpation résulte:

- d'homicide ou de blessure par imprudence sur la personne d'autrui
- de délit ou contravention involontaires aux lois et règlements en vigueur.

AXA Assistance a seul l'initiative pour désigner le mandataire de son choix et prendra en charge les frais de justice et les honoraires d'avocat correspondants jusqu'à 1.000 Euros (Milles).

AVANCE DE CAUTION PENALE

AXA Assistance garantit la constitution de la caution exigée par la juridiction répressive pour garantir la liberté provisoire à la suite d'un accident de la circulation et ce jusqu'à concurrence de 10.000 Euros (Dix milles) en avançant le montant requis. Cette avance est consentie contre le dépôt préalable d'un chèque de caution d'un montant équivalent auprès d'AXA Assistance ou de son représentant.

Le Bénéficiaire doit rembourser à AXA Assistance le montant de la caution avancée :

- dès sa restitution en cas de non-lieu ou d'acquittement;
- dans les 15 (Quinze) jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation;
- dans tous les cas, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du versement.

FRAIS DE SECOURS ET DE SAUVETAGE

AXA Assistance garantit jusqu'à concurrence de 2.400 Euros (Deux milles quatre cent) par Bénéficiaire et par événement le remboursement des frais de secours et de sauvetage en mer et/ou en montagne effectué par des organismes officiels, en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique du Bénéficiaire.

PERTE DE BAGAGE

AXA Assistance garantit la perte par le transporteur aérien, celui-ci étant nécessairement adhérent à la I.A.T.A, des bagages enregistrés par la Compagnie Aérienne, dans la limite de 40 kg par passager pour un même événement et jusqu'à concurrence de 20 Euros (vingt) par Kg.

Sont exclus de la garantie:

- les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toutes natures, billets de voyages, documents, manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autres pièces d'identité
- les parfums, les denrées périssables et d'une manière générale, la nourriture.

Obligations du Bénéficiaire en cas de sinistre :

Le Bénéficiaire doit informer par téléphone dans les 12 heures AXA Assistance, à compter de la date de l'évènement.

Toute réclamation, doit être présentée accompagnée du titre de transport, du titre d'enregistrement de bagage, de l'attestation de la compagnie aérienne décrivant la non livraison des bagages, et d'une preuve de l'indemnisation payée par cette dernière.

RETARD DE VOL ET DE LIVRAISON DE BAGAGES

AXA Assistance garantit le retard de vol et le retard de livraison des bagages enregistrés par une Compagnie Aérienne affiliée à l'I.A.T.A sous réserve que le billet du Bénéficiaire soit valable pour un vol régulier international de cette compagnie.

Pour le retard de vol : Le montant de l'indemnité est fixé forfaitairement à 150 Euros (cent cinquante) par Bénéficiaire et par évènement en cas de retard à l'arrivée du vol de plus de quatre (4) heures par rapport à l'horaire d'arrivée stipulé sur le titre de transport du Bénéficiaire, et exclusivement dans le cas où ce retard entraîne la perte d'une correspondance.

Pour le retard de bagages : Le montant de l'indemnité est fixé à 300 Euros (trois cent), des bagages dûment enregistrés en cas de livraison de plus de 12 heures après l'arrivée du vol du Bénéficiaire,

Obligations du Bénéficiaire en cas de sinistre :

Le Bénéficiaire doit informer par téléphone, la centrale d'alarme d'AXA Assistance le jour même de l'évènement.

Toute réclamation, doit être accompagnée de l'attestation de la compagnie aérienne décrivant l'évènement.

ACHEMINEMENT DES BAGAGES

Dans le cas de non-livraison des bagages du Bénéficiaire enregistrés par une Compagnie Aérienne affiliée à l'I.A.T.A, AXA Assistance se charge de faire la liaison, auprès du transporteur pour effectuer la recherche et organiser l'acheminement des bagages vers le domicile du Pays de Résidence du Bénéficiaire, dans le cas où ils sont retrouvés.

SERVICE D'INFORMATIONS

AXA Assistance met à disposition du Bénéficiaire l'information de services tel que:

- la météorologie.
- la réservation de billet d'avion, de train, d'hôtel, de restaurant, de théâtre, de cinéma, de véhicule de location,
- les coordonnées des consulats.
- les taux de changes.

La mise en œuvre et/ou l'achat du service reste à la charge du Bénéficiaire.

TRANSMISSION DE MESSAGES

AXA Assistance s'engage à transmettre les messages urgents communiqués par le Bénéficiaire aux personnes désignées par lui-même.

Sur demande expresse du Bénéficiaire et avec son autorisation, AXA Assistance alerte sa famille dès la survenance d'une maladie, d'un accident corporel ou de tout autre évènement mettant en œuvre une ou plusieurs garanties prévues par le contrat.

DEFINITIONS

L'Assureur :	AXA Middle East SAL dont le siège est situé à Beyrouth - Liban, ci-après dénommé « La Compagnie ».
L'Assuré :	BANQUE LIBANO FRANCAISE, ci-après dénommée « BLF »
Le Bénéficiaire :	Toute personne physique de moins de 75 ans inclus, résidant au Liban et/ou en Syrie et titulaire d'une carte de crédit en cours de validité émise par la BLF.
La Carte de crédit :	Carte de crédit Gold et Platine VISA et/ou MASTERCARD émise par la BLF.
L'Autorité médicale :	Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le Bénéficiaire.
L'Equipe médicale :	Structure de soins adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin conseil d'AXA Assistance et le médecin traitant.
Accident :	Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté constituant la cause d'une atteinte corporelle grave.
Maladie :	Toute altération soudaine et imprévisible de l'état de santé constatée par une Autorité médicale compétente et constituant une atteinte corporelle grave.
Atteinte corporelle grave :	Blessure ou maladie dont la nature et la gravité risquent de porter atteinte à la vie même du patient ou d'engendrer à brève échéance une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.
Proche parent :	Ascendant ou descendant au 1 ^{er} degré, conjoint, frère ou sœur du Bénéficiaire.
Pays de résidence :	Liban et/ou Syrie
Sinistre :	Tout événement justifiant l'intervention d'AXA Assistance et la mise en œuvre des garanties.
Franchise :	Part du dommage restant à la charge du Bénéficiaire.
Euro :	Monnaie ayant légalement cours dans les pays de l'Union Européenne.
Enfant :	Fils ou fille du Bénéficiaire, âgé de moins de 13 ans.

TERRITORIALITE

Les garanties sont acquises dans le monde entier en dehors du Liban pour les résidents libanais et en dehors du Liban et de la Syrie pour les résidents syriens.

Le rapatriement des Bénéficiaires ne pourra se faire qu'au Liban.

RESPONSABILITE D'AXA ASSISTANCE

AXA Assistance ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grève, d'explosion, d'émeute, mouvement populaire, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur, irradiation ou effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, radioactivité ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

EXCLUSIONS GENERALES

- 1) AXA Assistance n'interviendra que dans le cadre de voyages hors du LIBAN ou de la Syrie d'une durée inférieure à 92 jours consécutifs.
- 2) **Un Bénéficiaire ne peut prétendre au remboursement des frais engagés directement par lui sans autorisation préalable d'AXA Assistance, sauf si l'urgence rendait nécessaire de telles dépenses prouvées par la remise à AXA Assistance de pièces justificatives.**
- 3) Sont exclus des présentes garanties :
 - les dommages provoqués par la guerre étrangère : AXA Assistance doit apporter la preuve que le dommage résulte d'un fait provoqué par la guerre étrangère.
 - les dommages provoqués par la guerre civile, les émeutes et les mouvements populaires, un acte de terrorisme ou de sabotage : AXA Assistance doit apporter la preuve que le dommage résulte de ces faits:
 - les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime ou à un délit intentionnel conséquence de sa participation volontaire à une rixe, à un pari ou à un défi;
 - La conséquence de la participation de celui-ci à une compétition, démonstration, ou tentative de record, comportant l'utilisation d'un véhicule aérien, maritime ou terrestre à moteur y compris les essais préparatoires. En ce qui concerne la participation d'un Bénéficiaire à des rallyes, seuls ceux comportant une épreuve de vitesse ou de régularité sont exclus;

- La conséquence de la pratique des sports ou des activités suivantes: Alpinisme nécessitant l'emploi d'un quelconque matériel, varappe, bobsleigh, skeleton, spéléologie, parachutisme, saut à ski acrobatique, plongée sous-marine avec emploi d'appareil autonome, sport aériens tels que Je vol à voile, delta plane, aile volante avec ou sans moteur et tous engins similaires (ULM notamment), pilotage d'appareil de navigation aérienne, manipulation volontaire d'engins de guerre dont la détention est interdite.
- La conséquence d'un suicide et/ou d'une tentative de suicide;
- Toute intervention et/ou remboursement relatifs à des bilans de santé, check up, examens médicaux faisant partie d'un dépistage à titre préventif;
- Toute intervention programmée avant son départ
- Les maladies mentales;
- Les états de grossesse après la vingt-huitième semaine ;
- Les convalescences;
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- Les affections en cours de traitement et non consolidées, les rechutes ou les évolutions de maladies antérieures et comportant un risque d'aggravation brutal et proche;
- Les soins consécutifs à l'usage de stupéfiants ou d'alcools.

DISPOSITIONS GENERALES

A – SITUATION DE VIE OU DE MORT

En cas de danger de mort, le Bénéficiaire ou toute autre personne le représentant devra faire appel aux services d'aide médicale urgente de l'endroit où se trouve le Bénéficiaire avant de s'adresser à AXA Assistance.

B – LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE

La loi applicable aux Conditions Générales est la loi libanaise.

Tout litige fondé sur les présentes Conditions Générales est du ressort du tribunal libanais compétent au regard des lois applicables aux parties en cause.

C – SUBROGATION

L'Assureur sera habilité à exécuter les recours au nom de la BLF contre tout tiers responsable des dommages causés au Bénéficiaire et pour lesquels l'Assureur est intervenu au titre de la présente convention.

D – PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente Convention est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance.

E – SANCTION CLAUSE

IPA shall not be deemed to provide cover and shall not be liable to pay any claim or provide any benefit hereunder to the extent that the provision of such cover, payment of such claim or provision of such benefit would expose IPA to any sanction, prohibition or restriction under United Nations resolutions or the trade or economic sanctions, laws or regulations of the European Union, United Kingdom or United States of America.
